REPUBLIQUE DU BENIN
=-=-=-=-=-=-=-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
=-=-=-=-=-=-=-

DECRET N° 97-194 DU 24 AVRIL 1997
Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation, le 1er Avril 1996, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 94-267 du 12 Août 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

SUR Proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

LE Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 Avril 1997

.../...

DECRETE

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière d'Environnement, d'Habitat et d'Urbanisme.

A ce titre, il est chargé de :

- la définition de la politique nationale en matière de prévention des pollutions et risques environnementaux, d'amélioration du cadre de vie, d'urbanisme, d'assainissement, d'aménagement du territoire, de cartographie et de télédétection;

- la définition de la règlementation et du contrôle de son application dans les domaines de sa compétence ;

- la participation à la recherche du financement pour la mise en oeuvre des programmes établis et décidés par l'Etat dans les domaines définis ci-dessus;

- l'initiation, l'animation et la coordination de toutes les activités relatives aux domaines ci-dessus cités ;

- la planification et l'organisation de toutes actions pouvant permettre l'amélioration du cadre de vie en République du Bénin ;

- la gestion de toutes les ressources mises à la disposition du Ministère pour la conduite de ces missions ;

- la conduite des travaux de délimitation des frontières ;

- le contrôle des établissements classés dangereux et insalubres.

- la mise en oeuvre, le suivi et la coordination des Conventions issues de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED).

.../...

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière d'Environnement, d'Habitat et d'Urbanisme.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L 'HABITAT ET DE L'URBANISME.

Article 4 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- le Cabinet du Ministre
- la Direction de l'Inspection et Vérification Interne
- le Secrétariat Général
- les Directions Centrales
- les DirectionsTechniques
- les Directions Départementales
- les Sociétés ou Organismes sous tutellle

CHAPITRE 1 : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de cabinet
- trois Conseillers Techniques
- un Attaché de Cabinet
- un Attaché de Presse
- un Secrétaire Particulier

Article 6 : Le Directeur de Cabinet dirige le Cabinet du Ministère de l'Environement, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Il est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination et de la centralisation des activités du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :
- centralise et ventile le courrier ;

.../...

- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion de toutes les instructions du Ministre ainsi que le contrôle de leur exécution ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet, qui le seconde, l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Article 8 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leurs avis techniques sur tous dossiers à eux affectés. Ils peuvent également être chargés d'enquêtes ou d'études relevant de leur compétence.

Le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder trois (3) .

Article 9 : L' Attaché de cabinet du Ministre est chargé de :

- la rédaction des correspondances privées du ministre ;
- l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- l'organisation des réceptions officielles ;
- protocole au niveau du Ministère ;
- relations publiques du Ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Article 10 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre

Article 11 : L'Attaché de Presse du Ministre est chargé de :

- organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- rédiger les communiqués de presse, les fiches quotidiennes d'information et de revues de presse ;
- élaborer les dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- assister aux audiences officielles du Ministre ;
- informer les organes de presse sur les activités du Ministère.

Article 12 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

.../...

Article 13 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- la frappe des discours et des communiqués ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 14 : Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE.

Article 15 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de:

- l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des directions centrales, techniques et déconcentrées, ainsi que des sociétés ou organismes sous tutelle;

- la vérification et le contrôle, par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque organisme en conformité avec les lois et textes en vigueur;

- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'Autorité de tutelle;

- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents, de manière à améliorer leur rendement et l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expériences ;

- la participation à toute mission d'audit dans les organismes sous tutelle.

Article 16 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne dispose d'un secrétariat et est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans au moins l'un des domaines de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, techniquement compétent, dynamique et intègre.

.../...

Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne a rang de Conseiller Technique au niveau ministériel.

Article 17 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est assisté d'Inspecteurs nommés par domaine d'activité parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins cinq (5) années d'expériences professionnelles, techniquement compétents, dynamiques et intègres. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 18 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective qui constituent les Directions Centrales, des Directions Techniques, ainsi que celles des sociétés ou organismes placés sous tutelle.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

A- DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

Article 20 : La Direction de l'Administration est chargée de :

- la gestion administative des ressources humaines et du suivi de la carrière du personnel du Ministère ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère ;
- l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- la gestion du stock de matériel ;
- la gestion et l'entretien du parc automobile.

Article 21 : La Direction de l' Administration est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme .

Article 22 : La Direction de l'Administration comprend :

- Un Secrétariat Administratif ;
- Un Service des Affaires Financières et Comptables ;
- Un service de la Gestion du Personnel ;
- Un Service du Matériel et de l'Informatique.

B- DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 23 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- collecter, traiter, analyser et publier les données statistiques relatives aux domaines d'activités du Ministère ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre de toutes les politiques et stratégies sectorielles concernant le Ministère ;
- identifier, exécuter ou faire exécuter, en collaboration avec les structures techniques du Ministère les études sectorielles nécessaires ;
- veiller à l'adéquation des projets avec les stratégies sectorielles du Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du Ministère ;
- gérer la documentation du Ministère ;
- suivre la coopération technique ;
- assurer les relations avec tout organe de planification sur le plan national ;
- donner les avis juridiques sur les projets de contrat, de marché, de convention à un service ou organisme extérieur ou sur tout document à elle affectée ;
- élaborer les projets de textes à caractère législatif ou règlementaire et documents contractuels concernant le Ministère;
- participer à toute négociation de contrats relatifs aux travaux et études en vue de leur suivi et contrôle juridique ;
- participer au règlement de tout litige opposant le Ministère aux personnes morales ou physiques .

..../...

Article 24 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 25 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- Un Service des Etudes et de la Synthèse ;
- Un Service de la Programmation, du Suivi des Projets et de la Coopération Technique ;
- Un Service de la Statistique et de la Documentation ;
- Un Service des Affaires Juridiques, de la Règlementation et du Contentieux.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

A- DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 : La Direction de l'Environnement est chargée de :

- la définition de la Politique Nationale en matière d'environnement, en collaboration avec les structures concernées ;

- l'orientation, la coordination et l'initiation des actions relatives à l'environnement ;

- la règlementation et le contrôle de toutes les activités de dévelop - pement ayant un impact sur l'environnement y compris la lutte contre toutes les formes de pollutions, nuisances et risques environnementaux;

- la définition d'un cadre juridique et le contrôle de son application à travers des mécanismes et procédures appropriés y compris les études d'impact sur l'environnement et le suivi de l'inspection des établissements classés;

- la lutte contre l'érosion cotière et les pollutions (marine, terrestre et atmosphérique);

- la protection des côtes;

.../...

- la sensibilisation, l'organisation et la formation des populations dans le domaine de l'assainissement, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, en collaboration avec les autres structures concernées;

- le suivi de l'exécution des travaux relatifs à la gestion des ressources naturelles renouvelables, en collaboration avec les structures concernées;

- la promotion de la recherche en vue de la préservation de l'environnement;

- la négociation en collaboration avec les structures concernées, le suivi et la mise en oeuvre des Conventions Internationales dans ses domaines de compétence;

- la mise en place de Points Focaux Nationaux et d'interlocuteurs sur le plan international en matière d'environnement.

Article 27 : La Direction de l'Environnement comprend :

- un Service de la Prévention des Pollutions, Nuisances et Calamités;

- un Service du Contrôle de la Qualité de l'Environnement;

- un Service d'Information, d'Education et de Communication;

- un Service des Etudes et de la Législation;

- Un Service de la Police Environnementale.

B- DE LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DES VOIES URBAINES (DAVU)

Article 28 : La Direction de l'Assainissement et des voies Urbaines est chargée de :

- la conception, la programmation et la coordination de toutes les interventions de l'Etat dans le domaine de l'assainissement et des voies urbaines ;

- la conception des textes législatifs et règlementaires en matière d'assainissement et de voies urbaines ;

- le contrôle de l'application des normes et textes législatifs et règlementaires en la matière ;

- le contrôle de la conformité des normes des travaux d'intérêt national en matière d'assainissement et des voies urbaines ;

- l'organisation, le lancement des appels d'offres et la conduite des opérations techniques d'appréciation des offres pour les travaux d'intérêt national en matière d'assainissement et de voies urbaines ;

- la rédaction des projets de marché relatifs à l'assainissement et aux voies urbaines ;

- le contrôle, le suivi administratif et technique des travaux d'assainissement et d'aménagement des voies urbaines ;

- la participation à l'organisation de la profession d'ingénieur et de toutes autres professions ayant trait à l'assainissement et aux voies urbaines ;

- l'assistance aux collectivités locales et aux institutions de l'Etat, aux Organisations non Gouvernemtales ou autres structures privées pour toutes questions d'assainissement et voirie urbaine.

- l'assistance aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales pour la prise en charge de la gestion des infrastructures d'assainissement et de voirie urbaine .

Article 29 : La Direction de l'Assainissement et des voies Urbaines comprend :

- Un service de l'Assainissement ;

- Un Service des voies Urbaines et de la Circulation en Milieu Urbain.

.../...

C- DE LA DIRECTION DE L'URBANISME

Article 30: La Direction de l'Urbanisme est chargée de :

- la conception , la programmation et la coordination de toutes les interventions de l'Etat dans le domaine de l'Urbanisme ;

- la conception des textes législatifs et réglementaires en matière d'Urbanisme ;

- le contrôle de l'application des normes, textes législatifs et règlementaires en matière d'Urbanisme ;

- l'organisation, le lancement des appels d'offres, la conduite des opérations techniques et l' appréciation des offres ;

- la rédaction des projets de marché d'Urbanisme ;

- le contrôle et le suivi administratif et technique des chantiers d'Urbanisme ;

- la participation à l'organisation des professions d'urbaniste et de géomètre, d'architecte et de toute profession ayant trait à l'Urbanisme.

Article 31 : La Direction de l'Urbanisme comprend :

- Un Service de l'Aménagement Urbain ;

- Un Service des Espaces Verts.

D- DE LA DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION.

Article 32 : La Direction de l'Habitat et de la Construction est l'organe national de conception, d'exécution, de suivi et de contrôle de tous les travaux de constructions civiles et industrielles d'intérêt national et de réfection des bâtiments administratifs, pour lesquels elle joue le rôle de Maître d'Oeuvre et de Maître d'Ouvrage Délégué .

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration des textes et des normes dans le domaine de la construction et de leur contrôle ;

- la conduite de toute activité d 'étude, d'exécution et de contrôle dans les domaines de l'Habitat et de la Construction ;

- l'approbation des projets d'architecture et de logements ;

- des études et du contrôle des travaux d'entretien, de rénovation, de restauration et de réhabilitation de tous les bâtiments administratifs et des bâtiments pris en bail par l'Etat ;

- l'approbation des projets d'ouvrage et d'infrastructures civiles et industrielles à caractère national et de la délivrance des permis de construire ;

- la promotion de la recherche en matière d'Habitat et de Construction ;

- la définition des prix et coûts de construction ainsi que la rédaction des marchés d'études et de construction ;

- l'organisation des professions d'architecte, d'ingénieur, d'entrepreneur et de toute discipline ayant trait à la Construction et à l'Habitat.

Article 33 : La Direction de l'Habitat et de la Construction comprend :

- Un Service de l'Architecture et de la Promotion Immobilière ;

- Un Service de la Construction ;

- Un Service d'Entretien et de la Réhabilitation des Bâtiments Administratifs ;

- Un Service de Prix de Matériaux de Construction.

.../...

E - DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 34 : La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

- élaborer une politique de l'organisation et de la gestion de l'espace national ;

- participer à la répartition harmonieuse et rationnelle des populations et des activités économiques sur le territoire national en tenant compte des potentialités et des contraintes propres à chaque région ;

- élaborer le Schéma Directeur de l'Aménagement sur le territoire dans le cadre de la prise en compte de la dimension spatiale, de la définition des objectifs socio-économiques et des plans de développment national ou régional ;

- assurer l'élaboration des documents cartographiques appropriés dans les différents secteurs d'activités ;

- veiller à l'équilibre des relations villes-campagnes dans le sens d'une meilleure intégration des villes dans leur région ;

- assurer la coordination et le suivi des politiques de réforme foncière et agraire .

Article 35 : La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :
- Un Service des Etudes et de la Planification ;
- Un Service de la Cartographie et de la Télédétection .

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Article 36 : La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l' Urbanisme assure toutes les fonctions dévolues au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme à l'échelon départemental.

.../...

A ce titre, elle procède au niveau départemental à la mise en application de la politique nationale en matière de :

- aménagement du territoire
- prévention des pollutions, nuisances et calamités ;
- police environnementale;
- habitat et assainissement ;
- cartographie , télédétection et cadastre .

Elle examine et apprécie toutes les questions à elles soumises par les autres structures spécialisées du Département .

Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le Conseiller Technique du Préfet du Département.

Article 37 : La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est dirigée par un Directeur. Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 38 : La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- un Service de l'Aménagement du Territoire ;
- un Service de l'Environnement ;
- un Service de l'Assainissement et des Voies urbaines;
- un Service de l'Urbanisme ;
- un Service de l'Habitat et de la Construction ;
- Une unité de Dessin

CHAPITRE VII : DES SOCIETES OU ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 39 : Sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, les sociétés ou organismes ci-après :

- l'Institut Géographique National (IGN)
- l'Agence de Promotion des Logements (APL)
- la Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain (SERHAU- SEM)
- l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)

- l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains à Haute Intensité : de Main-d'Oeuvre ;
- le Secrétariat Permanent pour la Délimitation des Frontières (SPDF)

Article 40 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Sociétés ou Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs .

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Il est créé, sous la présidence du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un comité de direction à caractère consultatif composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général, du Directeur de l'Inspection et Vérification Interne, des Conseillers Techniques, des Directeurs Centraux, des Directeurs Techniques, des Directeurs Généraux de Sociétés ou Organismes sous tutelle et des Directeurs Départementaux de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Ce comité est élargi, en cas de besoin, à toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Article 42 : Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un comité de direction à caractère consultatif et comprenant :

- les Chefs de Service;
- un représentant du personnel

Article 43 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 44 : Les Directeurs Centraux et les Directeurs Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de Catégorie A ayant au moins cinq (5) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 45 : Chaque Service du Ministère est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Le Chef de Service est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur dont il relève.

Article 46 : Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services.

Article 47 : Il est délégué auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un Contrôleur de Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 48 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 49 : le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **24 Avril 1997**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions

Adrien HOUNGBEDJI.-

le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Sahidou DANGO-NADEY.-

Le Ministre des Finances

Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MEHU 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 BN- DAN -
DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB - ENA - FASJEP 3
JO 1

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

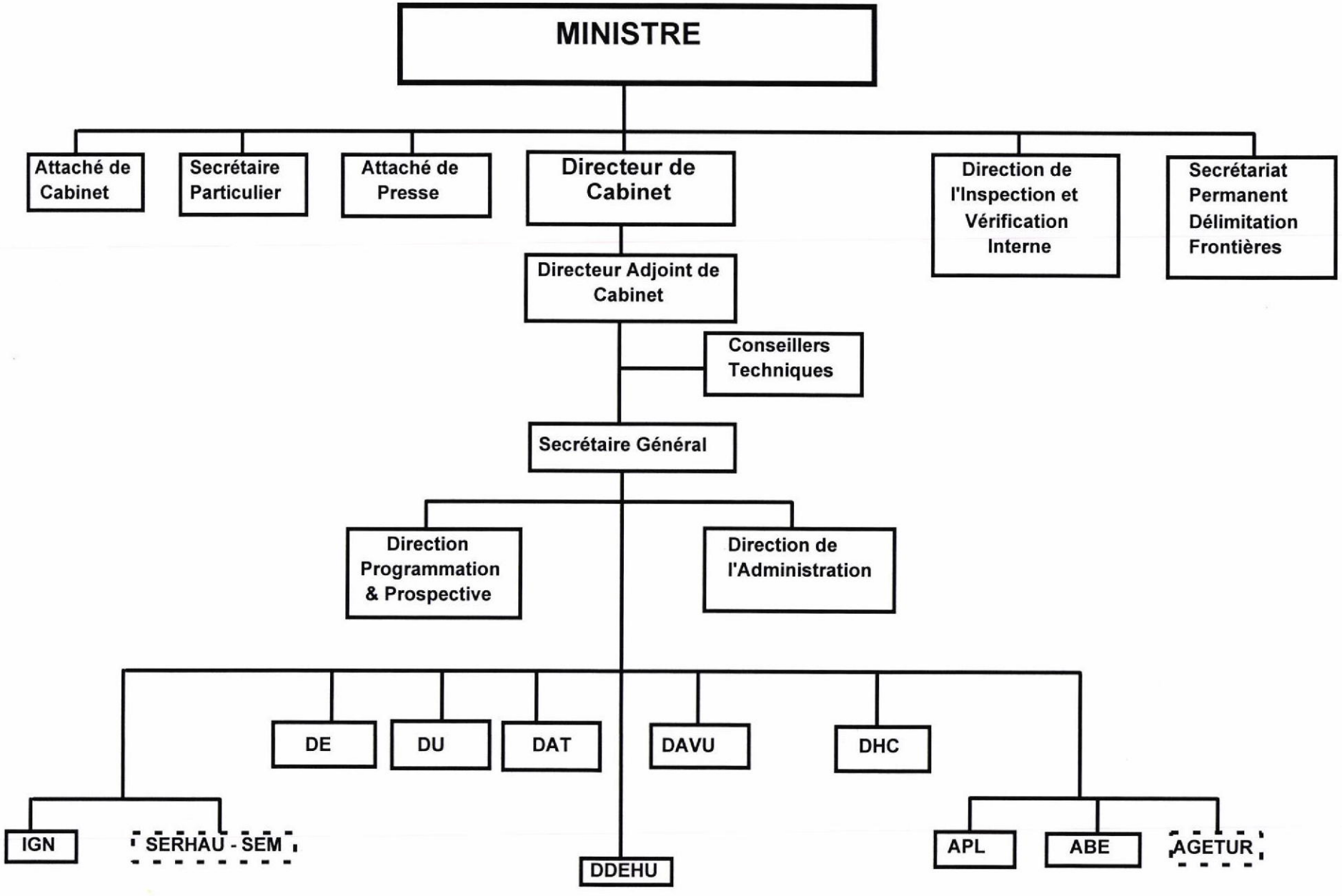

LEGENDE

MEHU : MINISTRE DE L'ENVIRONNMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
DC : DIRECTEUR DE CABINET
DAC : DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET
CT : CONSEILLER TECHNIQUE
SG : SECRETAIRE GENERAL
DPP : DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE
DA : DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
AP : ATTACHE DE PRESSE
DE : DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DAT : DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DAVU : DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DES VOIES URBAINES
DU : DIRECTION DE L'URBANISME
DHC : DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION
IGN : INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
SERHAU-SEM : SOCIETE D'ETUDES REGIONALES D'HABITAT ET D'AMENAGEMENT URBAIN
ABE : AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT
DIVI : DIRECTION DE L'INSPECTION ET VERIFICATION INTERNE
SP : SECRETARIAT PARTICULIER
AC : ATTACHE DE CABINET
APL : AGENCE DE PROMOTION DE LOGEMENTS
SPDF : SECRETARIAT PERMANENT DE LA DELIMITATION DES FRONTIERES
AGETUR : AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX URBAINS
DDEHU : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME .